

PROPOSITIONS ÉTHIQUES D'ANTICOR POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2026

Version longue et commentée des propositions

I. AVANT-PROPOS. CONSTRUCTION DES PROPOSITIONS ÉTHIQUES 2026 : SOURCES ET PRINCIPES DIRECTEURS

L'élaboration de ces propositions éthiques se base essentiellement sur la Charte de l' élu local (prévue à l'article 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales), qui doit être lue par le maire ou le président de la communauté ou de la métropole dès son élection, lors de la première réunion du conseil municipal, en vertu de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Tous les grands principes résident dans cette charte de l' élu local. Elle constitue un cadre de prévention des risques d'infractions ; **il s'agissait de donner à ce squelette de la chair en y intégrant nos propositions. Les présentes propositions éthiques d'Anticor sont ainsi structurées autour des dispositions de la charte de l' élu local, en les précisant ou en les rendant plus ambitieuses.**

Différentes sources complémentaires ont été mobilisées, en particulier des corpus existants issus :

- de documents d'institutions extérieures : guide de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) ou rapports annuels de déontologues ;
- de documents d'Anticor : anciennes propositions éthiques, guide de la transparence, remarques faites à l'occasion de l'université populaire de Toulouse, de l'édition 2025 du Tour de France et d'échanges entre membres de l'association ;
- de lois nouvelles instituant de nouveaux cadres : par exemple la loi « 3DS » du 21 février 2022, qui a institué la possibilité de consulter un référent déontologue pour les élus afin de les accompagner dans la mise en œuvre de la charte de l' élu local¹ ; la loi « Wasserman »² qui a contribué à améliorer le cadre normatif de protection des lanceurs d'alerte.

¹ Article 218 de la loi LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045197395> [consulté le 09/11/2025]

² [2] LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000045388752> [consulté le 09/11/2025]

Les propositions éthiques d'Anticor s'inscrivent dans les principes formulés par la charte de l'élu local. Certaines propositions peuvent relever de plusieurs items de cette charte.

Il n'est également pas aisé de proposer des règles qui fonctionnent pour l'ensemble des communes du territoire national. Les auteurs ont essayé d'intégrer au mieux les disparités de situation, notamment concernant les petites communes, en tenant compte des différences de cadres législatifs et réglementaires.

Lors de la présentation de ces propositions, il s'agira de conserver ce regard « souple », en intégrant aussi bien les régimes juridiques distincts (par exemple l'obligation de désigner un référent déontologue seulement à partir de 10 000 habitants, ou les obligations de dépôt à la HATVP à partir de 20 000 habitants...) que les situations concrètes. Toutes les communes n'ont pas un service juridique ou des compétences internes adaptés à un suivi scrupuleux des préconisations de ces propositions éthiques.

Aussi, si la plupart de ces propositions concernent tous les élus locaux, certaines dispositions s'adressent spécifiquement à l'organe exécutif.

Enfin, il est bon de rappeler que cette charte n'est pas contractuelle et que nous n'attendons aucune signature ou engagement de la part des candidats. Vous trouverez un rappel de l'histoire de cette charte depuis 2014 en annexe.

Si ces propositions ne constituent bien sûr pas un bouclier absolu contre la corruption, elles regroupent les bonnes pratiques qui nous semblent a minima nécessaires pour la prévenir.

***Les auteurs des propositions éthiques
pour les élections municipales de 2026***

II. POUR UNE APPLICATION EFFECTIVE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Retrouvez, *en rouge dans le texte*, les propositions qui ne figurent pas aujourd'hui dans les textes législatifs et/ou qui relèvent de l'engagement personnel du candidat ou du conseil municipal.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1-1 L'élu a un casier judiciaire vierge de toute infraction à la probité.

Il s'agit d'éviter que des élus ayant été jugés pour des atteintes à la probité et ayant éventuellement purgé des peines d'inéligibilité puissent à nouveau se présenter (même s'ils en ont légalement le droit au moment des élections).

Cette exigence est uniquement circonscrite aux atteintes à la probité (par exemple, les « *faucheurs* » ayant une inscription au casier B2 pour désobéissance civile pourraient se porter candidats).

1-2 L'élu se retire de ses fonctions exécutives dans les cas suivants :

- **Temporairement en cas de mise en examen pour atteinte à la probité.**
- **Définitivement en cas de condamnation pour atteinte à la probité.**

Il s'agit de l'application, pour les élus locaux, de la « jurisprudence Bérégovoy-Balladur », selon laquelle un ministre mis en examen dans une affaire judiciaire peut être contraint de quitter ses fonctions le temps de la procédure.

La distinction et la gradation entre suspension et retrait permettent de respecter la présomption d'innocence.

Si l'élu ne prend pas ces mesures de lui-même, le gouvernement a la possibilité de le déchoir, conformément à l'article L.2122-16 du CGCT³ (la mise en œuvre de cette procédure avait été demandée par Anticor concernant Patrick Balkany).

1-3 L'élu protège les lanceurs d'alertes :

- **Il met en place une procédure simple, sécurisée et impartiale de traitement des alertes.**
- **Il nomme un référent alerte indépendant de la collectivité territoriale, bénéficiant de garanties d'indépendance et de protection pour exercer sa fonction sans interférence de l'autorité de nomination.**

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389935 [consulté le 09/11/2025]

L'ajout du 2^e point est lié à l'application de la loi Wasserman, qui oblige désormais les entités à mettre en place un canal de réception des signalements internes et à désigner une ou plusieurs personnes ou services chargés de recueillir et de traiter ces signalements.

Si cette loi ne s'applique qu'aux communes comptant plus de 10 000 habitants et 50 agents à temps plein, Anticor demande que ce dispositif soit étendu à toutes les municipalités. Le déontologue désigné peut prendre en charge cette mission. Une délibération du conseil municipal devra le préciser.

1-4 L' élu se limite à deux mandats exécutifs successifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

Cette proposition est sujette à des avis différents, d'où la circonscription aux communes de plus de 3500 habitants. En effet, sur le principe il est admis que les mairies ne doivent pas devenir des baronnies locales. Néanmoins, les disparités de taille et de situation peuvent influencer sur le manque de candidats.

Cette exigence de non cumul s'applique uniquement pour les fonctions exécutives. Le non cumul, quel qu'il soit, permet ainsi un renouvellement du personnel politique qui est aussi salubre pour notre démocratie.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel ou particulier.

2-1 L' élu publie sa déclaration d'intérêts, portant sur les cinq années précédant le mandat :

- ▶ **Il la dépose auprès du référent déontologue (ou du comité déontologique), même en l'absence d'obligation légale.**
- ▶ **Le référent déontologue publie la liste des élus ayant ou n'ayant pas transmis leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine.**

Les déclarations d'intérêts auprès de la HATVP, qui concernent les élus des communes de plus de 20 000 habitants, doivent intégrer les 5 années précédant le mandat de l' élu. Nous proposons d'étendre cette déclaration d'intérêts, pour la même durée, à tous les élus, quelle que soit la taille de la commune.

Même si ce n'est pas obligatoire, les élus sont invités à publier les déclarations d'intérêts en ligne ou a minima à donner, en conseil municipal, l'autorisation au déontologue de publier la liste des élus qui ont ou pas transmis leurs déclarations

d'intérêts et de patrimoine. Cela met en valeur les élus soucieux de la transparence de leur situation et ceux qui ne le sont pas.

Pour rappel⁴, les déclarations de patrimoine (DP) et d'intérêt (DI) adressées à la HATVP doivent être effectuées dans les 2 mois après le début du mandat. Pour les villes de plus de 100 000 habitants, les adjoints aux maires et les titulaires d'une délégation de signature ou de fonction sont obligés de remplir une DI et une DP. Ils n'ont pas d'obligation de publication de leur DI.

Pour les EPCI, ces principes sont valables avec des différences selon s'il s'agit du Président (pour les communes de plus de 20 000 habitants ou ayant des recettes de fonctionnement de plus de 5 millions d'euros) ou du Vice-président (communes de plus de 100 000 habitants).

Les DP ne sont jamais publiées pour aucune de ces fonctions suite à une décision du Conseil constitutionnel qui a censuré leur publicité concernant les élus locaux. Cas similaire pour les DI concernant des personnes qui n'exercent pas un mandat électif.

2-2 Les collectivités nomment un référent déontologue.

- **La nomination d'un référent déontologue doit être étendue aux syndicats mixtes, aux sociétés publiques locales (SPL), aux sociétés d'économie mixte (SEM) et aux établissements publics.**
- **Le référent déontologue doit pouvoir être saisi par des élus et des associations en cas de doute sur la situation d'un élu, y compris dans sa fonction de membre d'un syndicat mixte, d'une SPL, d'une SEM ou d'un établissement public.**

Un référent déontologue (ou un collège) pour les élus est institué dans les municipalités. Depuis la loi 3DS de février 2022, il peut avoir pour mission⁵, s'il est sollicité, d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de la Charte de l'élu local.

⁴ Une synthèse des obligations ici : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013676DC.htm>
<https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2024/07/Tableau-recapitulatif-des-declarants-20240726.pdf>

⁵ Voir toutes les missions du référent déontologue : <https://medias.amf.asso.fr/upload/files/GuideRéfèrentDéontologueEluLocal.pdf> [consulté le 09/11/2025]

Son rôle est consultatif, sa nomination est issue d'un vote par la collectivité⁶. Il peut être mutualisé entre plusieurs collectivités (et être désigné par exemple dans un centre de gestion), après délibérations concordantes.

Il est proposé d'étendre la compétence du référent déontologue non seulement au conseil municipal mais à toutes les assemblées délibérantes des syndicats mixtes, des SPL, des SEM et des établissements publics, notamment pour prévenir des conflits d'intérêts dans ces instances.

Le référent déontologue doit pouvoir être saisi par des instances extérieures telles que des associations (type Anticor) ou d'autres élus - en faisant attention aux dénonciations calomnieuses, afin qu'il ne soit pas saisi uniquement par les élus majoritaires et puisse contribuer à un rôle de vigie du fonctionnement du conseil municipal.

3. L'élu local veille à prévenir et à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

3-1 L'élu se forme en début de mandat sur les infractions à la probité et la prévention de celles-ci.

Cette formation doit lui permettre d'identifier les obligations déontologiques, les acteurs de référence, les situations à risque en matière de conflits d'intérêts et d'atteintes à la probité, afin de mettre en œuvre les actions et outils de prévention ou de gestion de ces situations.

Cette formation peut être assurée par le référent déontologue ou un organisme mandaté. Elle concerne tous les délits d'atteinte à la probité ainsi que les questions relatives aux conflits d'intérêts.

Les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation de 18 jours à utiliser pendant leur mandat. Cette formation doit correspondre à l'exercice du mandat pour être prise en charge par le budget de la collectivité. On peut imaginer d'allouer obligatoirement 2 ou 3 jours pour cette formation.

⁶ Les modalités de institutionnel d'un référent déontologue sont précisées par un décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046690746> [consulté le 09/11/2025]

3-2 L'élu respecte l'obligation de déport en cas de conflit d'intérêts.

L'obligation de déport permet d'éviter la commission d'une infraction ! Aux termes de la jurisprudence pénale, l'élu ne participe en aucun cas ni à la préparation ni au vote d'une délibération pour laquelle il est en situation de conflit d'intérêts. Il quitte la salle pendant toute la durée où ce sujet peut être abordé.

3-3 La collectivité tient un registre actualisé des déports.

Le registre des déports vise à garder une trace des délibérations pour lesquelles des élus se sont déportés. Le déport sera obligatoirement mentionné sur la délibération du Conseil municipal, soumise au contrôle de légalité et aux mesures de publicité. Cette traçabilité des déports doit s'étendre aux travaux préparatoires aux délibérations.

Pour les déports dans les travaux préparatoires, il faut distinguer la situation d'un élu « expert » sur un domaine en raison de son expérience personnelle ou professionnelle d'un élu qui pourrait avoir un intérêt potentiel à la délibération au regard de ses activités. Cet aspect pourra, par exemple, être abordé dans les formations en début de mandat.

3-4 La collectivité tient un registre de transparence accessible, qui comprend notamment les rencontres entre élus et représentants d'intérêts ou d'entreprises susceptibles d'intervenir dans des marchés publics.

L'objectif du registre de transparence est de consigner de manière synthétique et centralisée les rencontres, rendez-vous et contacts entre élus et représentants d'intérêts (lobbyistes) et représentants d'entreprises intervenant ou susceptibles d'intervenir dans le cadre de marchés publics.

Ce registre doit être lisible et accessible au public et indiquer les règles existantes relatives à l'encadrement des relations avec les représentants d'intérêts et les règles déontologiques inscrites dans le Code des marchés publics lors de la publication d'un marché.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et moyens mis à sa disposition à d'autres fins.

4-1 La collectivité se dote d'un guide de conduite déontologique concernant les moyens mis à la disposition des élus et leur utilisation.

Les moyens mis à la disposition de l'élu sont uniquement consacrés à l'accomplissement de sa mission. Seules les dépenses directement liées à l'exercice des fonctions sont prises en charge par la collectivité.

Ce guide devrait rappeler les obligations légales concernant les interdictions ou contraintes d'utilisation de moyens (emplois familiaux, cadeaux, invitations, voyages, logements sociaux de faveur, véhicules de fonction, etc.). Il mentionnera les noms et coordonnées des référents déontologues des agents et des élus.

L'objectif n'est pas de créer une surcharge de travail excessive en demandant un guide spécifique à chaque collectivité. Des communes de même taille, dans l'Hexagone et en Outre-Mer, pourraient travailler ensemble sur l'élaboration d'un code de conduite similaire.

Nous souhaitons encadrer l'utilisation des frais de représentation avec la mise en place d'un système d'avance sur frais et sur justificatif uniquement, avec des précisions explicites (dans le guide de bonne conduite) sur les cas d'utilisation et la publication obligatoire au cours du mandat.

Il faut noter que, dans ses revendications, l'Association des Petits Maires de France souhaite simplifier les modalités du remboursement de frais et remplacer l'obligation de délibérer pour chaque remboursement par un mandat fixant les limites de remboursement (avec obligation d'informer le conseil municipal des dépenses et des justificatifs). Il faut trouver un système compatible avec la taille de la commune.

4-2 L'élu fait un usage adéquat de la protection fonctionnelle.

- ▶ **Le droit à la protection fonctionnelle est élargi à tous les élus, même ceux n'ayant pas reçu de délégation de l'exécutif et y compris aux élus non majoritaires.**
- ▶ **Le recours à la protection fonctionnelle est interdit pour les fautes personnelles détachables de l'exercice des fonctions, notamment celles commises dans un intérêt personnel ou en violation manifeste des obligations de la fonction. Cette protection est interdite si la demande est manifestement abusive, notamment si aucun fait préjudiciable à l'élu n'est établi.**

Le principe de la protection fonctionnelle est précisé par la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux⁷. Le maire et ses adjoints bénéficient d'une protection fonctionnelle automatique c'est-à-dire sans une décision préalable du conseil municipal. Certains parlementaires plaident pour une extension du champ personnel de cette protection⁸.

⁷ LOI n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309567> [consulté le 09/11/2025]

⁸ Question au gouvernement du sénateur J.L. Masson du 11 avril 2019 <https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190409980.html> [consulté le 09/11/2025]

Toutefois, il ne peut être fait recours à la protection fonctionnelle dans des cas abusifs, notamment des situations où les faits en cause ne relèvent manifestement pas de l'exercice normal de la fonction d' élu (notamment concernant des questions de violences sexistes et sexuelles).

Par ailleurs une vigilance pourra être exercée sur les frais d'avocats notamment via le contrôle par une commission nommée sur ce sujet.

5. L' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après son mandat.

5-1 L' élu s'abstient de pantoufler et de faire usage des informations obtenues dans le cadre de son mandat pour favoriser ses intérêts ou ceux d'un tiers, et ce dans un délai de 3 ans.

À l' issue du mandat, le délai de prudence avant d'exercer une activité dans une entreprise privée qui a pu être concernée par des décisions d'administration ou de contrôle de l'ex- élu est de 3 ans (Code pénal article 432-13). Nous proposons de rappeler ce délai, important pour que les liens d'intérêts entre l'ex- élu et les secteurs sur lesquels il a pu intervenir durant son mandat s'atténuent.

Également, les élus doivent, dans les 2 mois qui suivent la fin de leurs fonctions, déposer à la HATVP leur déclaration d'intérêts et de patrimoine, pour un contrôle à l' issue du mandat. Les enjeux de manque de moyens de la HATVP persistent, d'où l'importance d'un contrôle citoyen. Dès lors, nous pourrions imaginer que le fait de remplir ces déclarations soit applicable y compris pour les communes de moins de 20 000 habitants et qu'une publication soit effectuée sur le site de la mairie (voir 2-1 infra).

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant.

6-1 L' élu fait preuve d'assiduité.

- ▶ **La collectivité publie les présences des élus par demi-journée de conseil municipal.**
- ▶ **L' élu participe à tous les votes, y compris par voie électronique lorsque cela est possible. La collectivité organise la traçabilité des votes.**

► **La collectivité module les indemnités de mandat en fonction de l'assiduité des élus.**

Cette solution permet de prévenir les situations où des élus signent et repartent immédiatement. Cette publication serait effectuée de préférence en format numérique et open data afin de favoriser le contrôle citoyen.

Dans les conseils municipaux, la pratique est plus celle du vote à main levée. Toutefois, un vote électronique permet d'assurer une traçabilité des engagements de son élu. Cette question a toujours été sensible : transparence versus protection contre les pressions ?

La modulation des indemnités selon l'assiduité existe déjà mais avec un plafond correspondant à la moitié des indemnités. Il pourrait être envisagé d'aller au-delà de ce plafond, même s'il est interdit de moduler les indemnités en fonction de la taille de la commune selon le Conseil constitutionnel⁹.

6-2 L'élu est engagé dans l'exercice effectif de son mandat.

► **L'élu limite le cumul de son mandat municipal avec d'autres mandats exécutifs ou fonctionnels. Il ne peut exercer plus de cinq mandats locaux simultanément.**

► **L'élu observe un strict non-cumul de fonctions dans les communes de plus de 100 000 habitants.**

Anticor demande des élus investis dans leur fonction, en particulier dans des communes qui impliquent une pleine disponibilité. Dans ce cas, l'élu ne cumule pas son mandat avec d'autres mandats fonctionnels (exécutifs ou non) ou d'autres activités professionnelles privées.

La question de la taille de la commune est ici prépondérante pour adapter ces propositions : ce seuil de non-cumul avec d'autres activités privées pourrait être fixé au regard des indemnités des élus¹⁰. En effet, pour les communes de plus de 100 000 habitants, l'indemnité brute est de 5960 euros (hors indemnités accessoires) au 1er janvier 2024, ce qui semble largement suffisant pour ne pas exercer d'autres professions. Par ailleurs les adjoints aux maires titulaires d'une délégation de signature sont indemnisés à hauteur de 2712 euros bruts jusqu'à 200 000 habitants et 2980 € brut au-delà.

⁹ Application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (Décision n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024)

¹⁰ Voir les différentes indemnités en fonction de la taille des communes : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/FPT/4.%20r%C3%A9mun%C3%A9rations%20et%20gestion%20de%20la%20paie/Montants%20plafonds%20indemnit%C3%A9s%20%C3%A9lus%20locaux%20Autom%200723-1-2.pdf> [consulté le 09/11/2025]

La question du cumul avec d'autres activités est un sujet pour les petites communes où il est difficile de vivre avec la seule indemnité municipale ; pour des villes de taille intermédiaire, il n'est pas toujours évident de démissionner de son poste pour une période de 6 ans avec quelquefois une vraie chute de revenus. Nous pointons ici un grand manque dans la législation. Nous sommes favorables à la création de l'équivalent d'un congé sabbatique durant la durée du mandat : cela permettrait aux employés du secteur privé (grandes entreprises) de s'engager plus facilement. Le sujet se posera encore concernant les petites entreprises et les professions libérales (*voir article en annexe sur ce sujet*).

7. L'élu local, issu du suffrage universel, rend compte de ses actes et décisions devant les citoyens.

7-1 Un contrôle démocratique de la collectivité est mis en place.

- ▶ **Des élus minoritaires et des citoyens participent aux commissions de contrôle (finances, suivi des contrats, frais de mandats, subventions aux associations).**
- ▶ **Les élus minoritaires sont associés aux négociations et à la désignation des membres extérieurs aux commissions.**
- ▶ **Une commission de contrôle financier est mise en place dans toutes les communes, même celles qui n'y sont légalement pas contraintes. La commission intègre des élus avec des mandats non-exécutifs et des élus minoritaires.**

L'idée est que les élus acceptent que leur action puisse être contrôlée afin de renforcer la confiance des citoyens.

Des commissions thématiques peuvent être établies, conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.* ».

Il s'agit de systématiser la création d'une commission des finances et d'y intégrer en premier lieu des élus majoritaires qui ont du temps à consacrer à ces sujets ainsi que des élus minoritaires. Les citoyens sont ainsi invités à participer aux travaux de ces commissions.

7-2 La transparence de la gestion de la collectivité est assurée.

- ▶ **L' élu s' assure que la collectivité publie les documents essentiels de sa gestion (par exemple les délibérations, arrêtés, comptes-rendus, rapports des concessionnaires, observations des Chambres régionales des comptes, indemnités des élus, montant des frais de mandat, agendas, logements et véhicules de fonction, collaborateurs de cabinet, frais d'avocat et jugements rendus).**
- ▶ **L' élu mène une action déterminée pour la mise à disposition gratuite et dans un format ouvert et accessible en ligne (en *open data*) d'un grand nombre de données d'intérêt économique, social, sanitaire et environnemental issues de la gestion de la collectivité.**
- ▶ **L' élu respecte scrupuleusement les dispositions garantissant l'accès des citoyens aux documents administratifs. Il se conforme loyalement aux avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).**

Les deux bases légales pour garantir l'accès des citoyens aux documents administratifs sont la loi du 17 juillet 1978 qui initie le principe d'un répertoire d'informations publiques (RIP) que l'administration doit tenir à disposition du public ainsi que la loi pour une République numérique de 2016 exigeant la mise en open data (format libre et accessible) de toutes les données d'intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental. Aucune liste exhaustive n'existe encore, mais certains jeux de données sont jugés essentiels et font l'objet d'un schéma de publication sur le site : <https://schema.data.gouv.fr/>

7-3 L' élu favorise la participation citoyenne à la vie publique.

- ▶ **La collectivité organise des consultations et référendums locaux et met en place des comités consultatifs (Commission consultative des services publics locaux, conseils de quartier, budgets participatifs...).**
- ▶ **Les séances du conseil municipal sont captées et leur rediffusion est assurée.**
- ▶ **La date et l'ordre du jour détaillé sont publiés au moins 15 jours avant la tenue du conseil municipal.**

► **Les adresses courriels des élus majoritaires et minoritaires sont publiées.**

► **Les élus organisent des permanences publiques.**

Les maires ne sont pas tenus d'organiser une permanence : cela dépend de la volonté de chacun. En l'absence de textes réglementaires, ces rencontres avec les administrés peuvent prendre des formes variées.

Nous proposons de reprendre cette charte détaillée, composée des propositions éthiques d'Anticor en l'inscrivant dans le règlement intérieur de la collectivité.

ANNEXE 1 - LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Article 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

ANNEXE 2 - HISTORIQUE DES CHARTES ET PROPOSITIONS ÉTHIQUES D'ANTICOR

Pour vous expliquer l'évolution d'Anticor sur ces fameuses propositions éthiques, il faut remonter un peu dans le temps et vous rappeler un adage que vous connaissez tous : « Les promesses n'engagent que ceux qui les croient. »

L'idée démarre au début des années 2010, à l'occasion des élections législatives de juin 2012. Cela fait déjà quelques années qu'Anticor bouillonne à chaque élection en constatant que personne ne parle d'éthique, de lutte contre l'atteinte à la probité ou de transparence financière.

L'association décide alors de rédiger et de faire signer des *chartes éthiques* à chaque élection politique.

La première idée est de tenter de recentrer le débat sur les questions d'éthique, parce que nous avons toujours considéré que ce sont des questions préalables à l'engagement en tant qu'élu, peu importe la position des élus sur d'autres sujets qui sortent du champ de compétence de l'association.

La seconde idée est d'intéresser les élus à nos sujets via la signature des chartes. Cela a fonctionné, puisque vous savez que les candidats en campagne adorent serrer des mains et prendre des photos, surtout avec des associations qui représentent un idéal d'exemplarité.

Bref, nous voulions, et voulons toujours, faire passer le message que « l'avenir de la gouvernance locale passe par la déontologie ».

Ces chartes ont immédiatement rencontré un succès important :

● **Charte pour les législatives 2012**

L'un des points centraux portés par la charte éthique d'Anticor pour les élections législatives de juin 2012 consistait à abandonner tout mandat autre que le mandat de député. Ce principe est devenu une obligation, pas générale, mais une obligation visant le cumul d'un mandat de député et d'une fonction de maire.

● **Charte pour les municipales de 2014**

580 candidats signataires ; 41 maires signataires (dans des villes de taille importante)

En 2015, un an après la signature, nous avons lancé le fameux « Service après vote » qui avait vocation à distinguer les maires respectueux de leurs engagements et à signaler les défaillances. En juin 2015, Anticor publiait un premier rapport, après quelques mois houleux. Par exemple, le maire de Bobigny nous répondit, à propos de l'exécution de notre charte : « *Je suis élu et ne répondrai pas à une association qui ne représente personne.* »

Cette expérience nous amène à réfléchir à notre positionnement. Même si les élus ont globalement respecté leurs engagements, nous constatons que la charte est parfois utilisée comme un label de communication, ce qui fragilise notre image.

Nous en tirons une leçon : la signature d'une charte peut exposer Anticor à des stratégies d'instrumentalisation. Nous changeons donc de méthode et de vocabulaire. Plutôt que de demander une signature, nous publions désormais des propositions éthiques que nous présentons aux candidats.

L'objectif reste inchangé : **parler d'éthique et de probité avec celles et ceux qui vont exercer des responsabilités dans la gestion municipale.**

ANNEXE 3 - QUELQUES STATISTIQUES ET ARTICLES

- **Nombre et Taille des communes**

- 34 875 communes au 1er janvier 2025 ;
- Environ 40 % des communes européennes sont françaises ;
- 1 commune sur 2 compte moins de 500 habitants ;
- 70 % des communes ont moins de 1 000 habitants ;
- 1 254 intercommunalités (EPCI).

Ressource :

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/298350-collectivites-34-875-communes-au-1er-janvier-2025>

- **Nombre de membres du conseil municipal par taille de communes**

Références dans le Code Général des Collectivités Territoriales

Ressource : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027433884

- **Profils des Maires**

- Maires retraités majoritaires ;
- Seuls 3 % des maires ont moins de 40 ans ;
- 40 % des maires exercent une activité professionnelle à côté de leur mandat ;
- 80 % perçoivent une indemnité inférieure au SMIC horaire (cas fréquent dans les petites communes).

- **Exercice du mandat et démission**

- Les démissions concernent environ 1,3 % des maires ;
- La moitié des démissions touche des communes de moins de 500 habitants ;
- Facteurs souvent cités : vieillissement, santé, charge du mandat, isolement des élus ruraux.

Ressource :

<https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/300978-demissions-des-maires-un-mandat-entre-penibilite-et-attachement>

- **Intégrité, frais, cumul et éthique**

- Signalements et enquêtes sur les frais de représentation (usage parfois excessif) ;
- Le cumul des fonctions reste un sujet récurrent ;
- Principe légal : *être conseiller communautaire implique d'être conseiller municipal ou d'arrondissement* ;
- Référentiel AFA 2020 disponible (à lire avec prudence, lois modifiées depuis).

Ressources :

<https://www.mediapart.fr/journal/france/031225/le-palmares-des-maires-qui-usent-et-abusent-des-frais-de-representation>

<https://medium.com/@ophelio.bouvierlaribi/cumul-des-mandats-les-maires-nont-pas-l%C3%A2ch%C3%A9-l-affaire-1a4a5f949c4c?postPublishedType=repub>

[Recommandations AFA.pdf](#)

ANNEXE 4 - RÉPERTOIRE DES INFORMATIONS PUBLIQUES (RIP)

Le droit d'accès aux documents administratifs est garanti par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, selon lequel : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* » (Conseil constitutionnel, décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020).

L'intérêt de la publication des documents publics réside dans le contrôle qu'elle permet d'exercer sur l'action publique, au bénéfice des citoyens, des journalistes et des chercheurs.

Afin de faciliter la réutilisation des informations publiques, l'article L322-6 du Code des relations entre le public et l'administration impose - conformément à la directive n° 2003/98/CE - la mise à disposition d'un répertoire recensant les principaux documents contenant ces informations. Ce répertoire est appelé RIP, pour « répertoire d'informations publiques ».

Depuis la loi n° 2016-1321 « Pour une République numérique », les administrations concernées doivent publier chaque année une version mise à jour de ce répertoire. La même loi a également introduit l'article L312-1-1 du même code, qui prévoit, à son 2°, la publication en ligne des documents inscrits dans ce répertoire.

La présence d'un document dans le RIP entraîne donc une obligation de mise en ligne, ce qui constitue un levier stratégique pour renforcer la transparence administrative.

Enfin, en l'absence de liste officielle et exhaustive de documents essentiels, il est possible de s'appuyer sur cette obligation légale pour proposer une sélection cohérente, par exemple à partir des documents administratifs identifiés comme prioritaires par Anticor :

- Les ordres du jour, compte-rendus et procès-verbaux des conseils municipaux ;
- Le recueil des actes administratifs ;
- Les arrêtés municipaux ;
- Les décisions municipales ;
- Les budgets primitifs ;
- Les budgets supplémentaires ;
- La somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en euros ;
- Les grilles de rémunérations des élus et agents et les délibérations qui pourraient porter exception à ces grilles ;
- La liste des associations ;

- L'ensemble des subventions attribuées aux associations (et pour celles dont le montant est supérieur à 23 000€ les données essentielles : nom, Siret, objet, montant, conditions de versement) ;
- Le tableau de déclaration relatif aux nominations équilibrées (respect du principe de mixité dans les nominations aux emplois fonctionnels) ;
- La liste des marchés publics en cours ;
- Les principaux formulaires relatifs aux marchés publics et leurs avenants : lettres de candidature, déclarations de candidature, déclarations de sous-traitance, contrats de sous-traitance, critères d'évaluation des offres, grille d'évaluation des offres, ordres de services, bons de commandes, procès-verbaux d'ouverture des plis ;
- La liste des marchés publics notifiés et supérieurs à 25 000 € HT sur les trois dernières années ;
- Le plan local d'urbanisme de la commune ;
- Le plan de prévention des risques naturels de la région ;
- Le plan cadastral ;
- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.